



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Sainte-Geneviève-en-Bray (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4755 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Sainte-Geneviève-en-Bray (Seine-Maritime), télédéclarée sous le n° A-2-9UDG3SH5P par Monsieur Dominique BERTHE et reçue complète le 02 janvier 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2 hectares, 98 ares et 60 centiares de terres agricoles à l'état de prairie depuis l'an 2000, sur la commune de Sainte-Geneviève-en-Bray, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- localisation du projet par rapport aux sites et zones de biodiversité remarquable, distance de la rivière ;
- essences plantées ;
- historique des parcelles (absence de pâturage depuis un an) ;
- plan de plantation ;

- date de plantation (avant le 15 mars) ;
- conservation des haies pour un aspect écologique et brise vent ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- de boiser 2,986 hectares de terres agricoles actuellement à l'état de prairies, dans le but de fixer le carbone et de mettre en place un écosystème forestier grâce à la plantation de bois noble ;
- un travail du sol par sous-solage sur les lignes de plantation, tous les quatre mètres d'axe en axe pour redonner de la perméabilité au sol ;
- réalisation des travaux sur un sol sec, les plants étant installés à la main tous les 2,5 mètres ;
- la réalisation de plantations de feuillus composés de 150 merisiers, 150 alisiers torminaux, 350 érables sycomore, 700 châtaigniers 350 bouleaux verruqueux et de 350 aulnes glutineux ;
- de conserver l'ensemble des haies ;
- une plantation en mars 2023 ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- une première éclaircie entre la quinzième et la vingtième année ; les éclaircies suivantes ayant lieu selon une rotation entre deux coupes, tous les six à huit ans ;
- le maintien sur place des éventuels bois morts, propices au développement de nombreuses espèces ;
- de produire des arbres de qualités sur 80 à 100 ans et de pouvoir renouveler ces peuplements par régénération naturelle pour s'inscrire dans une gestion durable des forêts ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle cadastrale AH 33 pour une superficie de 96 ares et 50 centiares et sur la parcelle AH 74 pour une superficie de 2 hectares, 02 ares et 10 centiares, pour une superficie globale de 2 hectares, 98 ares et 60 centiares, le tout situé sur la commune de Sainte-Genève-en-Bray, dans le département de la Seine-Maritime ;
- à 50 mètres environ d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation du « *bassin de l'Arques* », référencée FR2300132 ;
- dans l'emprise de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *le Pays de Bray humide* » référencée sous le n° 230000754, ZNIEFF dont la superficie est de 31 430 hectares, à environ deux kilomètres de la ZNIEFF de type II « *les Cuestas du Pays de Bray* » référencée sous le n° 230009230 et à environ quatre kilomètres de la ZNIEFF de type I « *le coteau du Quesne Bis* » référencée sous le n° 230030553 ;
- en dehors de zones humides ou de milieux prédisposés à la présence de zones humides, la zone humide la plus proche étant située au sud de la parcelle AH 74, soit la rivière de la Canche qui sera séparée à 15 mètres de la première ligne de plantation ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un domaine d'hôtellerie de plein air sur la commune de Malleville-les-Grès (Seine-Maritime), est retirée.

Article 2

Le projet de boisement sur la commune de Sainte-Geneviève-en-Bray (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A blue ink signature consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned above the name Olivier MORZELLE.

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr